



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 07 Mars 2025

Présidence : M. Eric VIGIER

---

Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRAN CART – Michel HELYE - Guy MARCY -  
PARSZISZ Lionel

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.



**Match n° 29009182 du 09/02/2025  
Seniors District 3 Groupe B  
COTE DES BLANCS 3 – ESTERNAY US 2**

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de COTE DES BLANCS à l'encontre de ESTERNAY US.

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le lundi 10 février 2025 à 14h42.

**Motif :**

Je soussigné(e) DUPONT JULIEN Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE LA COTE DES BLANCS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. STARNACIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. STARNACIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le 02 février 2025 Fismes USAV – ESTERNAY US 1 comptant pour le compte de la coupe Chauvin Lesoeurs

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**COTE DES BLANCS 3 (0 but / 1 point) - ESTERNAY US 2 (0 but / 1 point)**

Droit administratif de 50 € au débit du compte de COTE DES BLANCS.



**Match n° 29009950 du 09/02/2025**  
**Seniors District 4 Groupe B**  
**SUD CHAMPAGNE AS 2 – LUXEMONT VILLOTTE AS 1**

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de LUXEMONT à l'encontre de SUD CHAMPAGNE.

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le lundi 10 février 2025 à 14h07.

**Motif :**

Je soussigné(e) HUBERLANT JORDAN Capitaine du club LUXEMONT VILLOTTE AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HIPPERT NICOLAS; COLARD MICKAEL, du club SUD CHAMPAGNE AS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs HIPPERT NICOLAS; COLARD MICKAEL participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Joueur muté après la date de match (dimanche 20 octobre 2024) Cette réserve concerne le numéro 10 de L'AS SUD CHAMPAGNE ET DER, TILLY Nicolas, joueur non validé le dimanche 20 octobre 2024, recruté après cette date.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- **à la date réelle du match, en cas de match remis.**

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

La date à prendre en compte est le dimanche 2 février 2025. Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour le joueur TILLY Nicolas (licence n° 2011070807), la licence a été enregistrée le 02/12/2024.

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF ayant été respectées, ce joueur était qualifié pour participer à la rencontre ci-dessus.

Pour la participation des joueurs à 2 matchs en moins de 24h la date à prendre en compte est le 02 février 2025 et non le 20 octobre 2024. Seul l'équipe de sud Champagne 2 à jouer ce Weekend

**Par ces motifs**

**Décide de rejeter les réserves et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**SUD CHAMPAGNE AS 2 (2 buts / 1 point) - LUXEMONT VILLOTTE AS 1 (2 buts / 1 point)**

Droit administratif de 50 € au débit du compte de LUXEMONT.



**CHARLEVILLE PRIX OAM 22 – BETHENY FC 21**  
**U16 D1 INTER DISTRICT**  
**Match n° 53080254 du 22/02/2025**

Réserve d'avant match déposée par le Dirigeant Responsable de BETHENY à l'encontre de Charleville.  
Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le lundi 24 février 2025 à 09h44.

**Motif :**

Je soussigné(e) LAMONTAGNE NATHAN licence n° 9603166323 Dirigeant Responsable du club BETHENY FC Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHARLEVILLE PRIX OAM, pour le motif suivant : des joueurs du club CHARLEVILLE PRIX OAM sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Il s'avère que les joueurs suivants :

- COLETTE Dorian licence 2547222124
- BILLEMONT Lucas Licence 2547894087
- ATTEMANI Lyes Licence 2548182231

Ont bien participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur Régionale 2 U16 CHARLEVILLE PRIX OAM 36 – BASSIGNY FOOT 36 du 15 Février 2025. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain.

**Ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour le match de référence.**

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de CHARLEVILLE à l'encontre de Bétheny.

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le lundi 24 février 2025 à 20h45.

**Motif :**

Je soussigné(e) NICOULEAU KEVIN licence n° 2545940742 Dirigeant Responsable du club CHARLEVILLE PRIX OAM Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BETHENY FC, pour le motif suivant: des joueurs du club BETHENY FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1er ressort



Après enquête auprès du service compétition,

**Il s'avère que le club de Bétheny ne possède pas d'équipe supérieur dans cette catégorie d'âge .  
Les Joueurs U14 peuvent jouer en U16, ces joueurs sont surclassés et**

Par ces motifs

**Déclare infondée la réserve de Charleville mais déclare fondée la réserve de BETHENY, et décide de donner match perdu par pénalité à CHARLEVILLE PRIX et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant**

**CHARLEVILLE PRIX OAM 22 (moins 1 Point / 0 but) – BETHENY FC 21 (3 Points / 3 buts)**

Droit administratif de 50 € au débit du compte de CHARLEVILLE PRIX.

**CHALONS ASPTT 2 – COTE DES BLANCS 3  
SENIOR DISTRICT 3 GROUPE B  
Match n° 29009191 du 23/02/2025**

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de Côte des Blancs à l'encontre de Chalons ASPTT.

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le dimanche 24 février 2025 à 16h13.

**Motif :**

Je soussigné(e) SIRIANNI YANN Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE LA COTE DES BLANCS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ASPTT CHALONS, pour le motif suivant : des joueurs du club ASPTT CHALONS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le 11 Janvier 2025 CHALONS ASPTT 1 – CERNAY BERRU LAV 1 comptant pour le compte du challenge NEOTEC .

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**CHALONS ASPTT 2 (5 buts / 3 points) - COTE DES BLANCS 3 (1 but / 0 point)**



Droit administratif de 50 € au débit du compte de COTE DES BLANCS.

**Match n° 29009870 du 02/03/2025**  
**Senior district 4 Poule A**  
**SACY FC 1 – REIMS CHEMIN VET FC 1**

Réclamation d'après match déposée par le Capitaine de SACY à l'encontre de Reims Chemin Vert .

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le lundi 03 mars 2025 à 11h13.

**Motif :** Je soussigner Villette Grégory capitaine de sacy fc pose réserve sur la qualification du numéro 13 de chemin vert Mr Espi Leo 2546090725 Motif : hors délai de qualification

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 25/02/2025 pour les rencontres du 02/03/2025.

Par ces motifs

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour le joueur :

- PAIKE Shilling Ford (licence n° 2546090725), la licence a été enregistrée le 27/02/2025

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, ce joueur n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 02 Mars 2025

**Jugeant en premier ressort,**

**Déclare fondée la réclamation d'après match et décide de donner match perdu par pénalité à REIMS CHEMIN VERT et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant**

Comme le précise les règlements généraux FFF Article - 187 Réclamation - Évocation

En cas de réclamation Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

**SACY FC 1 (0 Point / 1 but) – REIMS CHEMIN VERT (moins 1 Point / 0 but)**

Droit administratif de 50€ au débit du club de REIMS CHEMIN VERT.





**Match n° 29009193 du 02/03/2025**  
**Senior District 3 - Poule B**  
**COTEDES BLANC 3 – SEZANNE PORTUGAIS**

**RESERVE INSUFFISAMMENT MOTIVEE**

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de Cote des blancs à l'encontre de Sézanne Portugais.  
Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le lundi 03 mars 2025 à 21h58.

**Motif :** Je soussigné(e) SOLOR MATHIEU licence n° 2544081500 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE LA COTE DES BLANCS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LUCAS MACIEIRA RIBEIRO, HIZIR EMRE BASKALKAN, JONATHAN RAZE, THOMAS GUEDES, DEVON BLETTERIE, du club A. PORTUGAISE SEZANNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés

La commission

**Pris connaissance de la réclamation pour les dire irrecevables sur la forme car insuffisamment motivé**

Pour information

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants possèdent une licence avec un cachet Mutation :

- MACIEIRA RIBEIRO Lucas (licence n° 2546532037), Cachet mutation jusqu'au 08/07/2025
- BASKALKAN Hizir Emre (licence n° 2544468174), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 25/08/2025
- RAZE Jonathan (licence n° 2546785480), Cachet mutation jusqu'au 02/07/2025
- GUEDES Thomas (licence n° 2544745088), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 30/08/2025
- BLETTERIE Devon (licence n° 2546902166), Cachet mutation jusqu'au 01/07/2025

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF ayant été respectées ces joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre du 02 Mars 2025

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort, déclare comme non recevable la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**COTE DES BLANC 3 (1 Point / 0 but) – SEZANNE PORTUGAIS (1 Point / 0 but)**

**Droit administratif de 50 € au débit du club de COTE DES BLANCS**



## PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

**Le Président  
Eric VIGIER**

**Le Secrétaire  
Pascal ROTON**